



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LORRAINE**

NUC.PB.PB.2004.416



Division de Strasbourg

Strasbourg, le 16 août 2004

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2004-EDFCAT-0002 du 5/08/2004
Thème « Organisation de crise – PUI »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 5 août 2004 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « organisation de crise – plan d'urgence interne (PUI) ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection annoncée du 5 août 2004 avait pour but d'examiner l'organisation de crise et notamment le plan d'urgence interne (PUI). Les inspecteurs ont vérifié la bonne application par le site du nouveau PUI du CNPE de Cattenom mis en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2003 et sa conformité au référentiel national approuvé par la DGSNR.

Les thèmes suivants ont été abordés : l'organisation PUI du site, la formation des agents d'astreinte PUI, le retour d'expérience des exercices de 2003 et 2004 et du déclenchement du PUI en mai 2004, ainsi que les relations avec les entités externes (préfecture, services de secours). Les suites données aux remarques émises lors de l'inspection « PUI » de février 2003 ont également été vérifiées. Une visite des locaux de crise du bloc de sécurité (BdS) a ensuite été effectuée : postes de commandement de direction (PCD), des moyens (PCM) et contrôles (PCC). Les inspecteurs ont contrôlé la conformité des matériels et de la documentation, disponibles dans ces locaux, aux prescriptions du référentiel national. Enfin, les inspecteurs ont contrôlé le garage PUI qui contient les matériels du domaine complémentaire (MDC) qui seraient utilisés en situation post-accidentelle.

1, rue Pierre Montet
67082 Strasbourg Cedex

Des remarques ont été émises sur le manque de formalisation du fonctionnement du comité PUI, ainsi que sur le suivi de la qualification des agents d'astreinte PUI. Cependant, l'impression résultante de cette inspection est très satisfaisante : les inspecteurs ont noté une bonne implication du personnel en charge de la gestion du PUI, et un bon état des locaux de crise et des matériels.

A. Demandes d'actions correctives

Organisation

Votre organisation PUI repose sur une commission PUI dirigée par le chef de la mission sûreté qualité, et regroupant, outre un pilote opérationnel assurant au quotidien le suivi de la gestion du PUI, les chefs de poste de commandement. Les inspecteurs ont constaté l'absence de note régissant le fonctionnement de la commission PUI. La fréquence et le contenu des réunions de cette commission ne sont ainsi donc pas définis.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de formaliser le fonctionnement de la commission PUI.***

Formation des agents

La formation des agents d'astreinte PUI est définie précisément dans le référentiel national. Cependant, les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer que l'ensemble des agents avaient effectué les formations requises. En effet, le suivi des formations est effectué de manière décentralisée par les services dont dépendent les agents. De plus, le pilote opérationnel PUI ne dispose pas de tableau de bord global regroupant l'avancement des formations de l'ensemble des agents d'astreinte du site. Les éventuels écarts au référentiel national n'apparaissent donc pas. Enfin, les exercices d'évacuation du BR et l'activation du local de repli ne sont pas tracés dans le programme des exercices PUI bien que cela constitue une prescription (n° 80/22) du référentiel national.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de tracer aisément le suivi des formations PUI, y compris des exercices, de l'ensemble des agents du site, et permettant de détecter les écarts au référentiel national.***

Aspect documentaires

- La consultation de la note relative aux actions des agents du poste central de protection (PCP) en cas de chute d'avion sur un bâtiment combustible ne mentionne pas l'alerte du chef d'exploitation (CE) contrairement à la prescription n° 85/39 bis du référentiel national.
- Une remarque faite par le chef du PCC lors de l'exercice du 29/11/2003 indique que le logiciel de gestion des effluents et de l'environnement (GEEE) avait évolué rendant nécessaire la mise à jour de la fiche d'action de PCC 2.1. Les inspecteurs ont constaté l'absence de mise à jour de cette note.
- La note d'application NA 7/1/32 relative à la formation des agents du PCM est confuse. Ainsi, concernant le moyen de communication IMMARSAT, les inspecteurs n'ont pu déterminer quelles formations devaient être suivies par PCM 3 et PCM 3.2. De plus certaines fiches d'actions des agents du PCM présentaient un caractère obsolète, notamment la note intitulée « exploitation des appareils télécom par PCM » (Note D5320/NT/SI/998101 ind. 0).

Demande n°A.3 : ***Je vous demande de corriger ces écarts documentaires.***

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont visité le garage PUI qui contient les différents matériels du domaine complémentaire (MDC) qui seraient utilisés en application des procédures de conduite. En particulier, deux chaînes mobiles de mesure KRT 070 MA et KRT 071 MA sont stockées dans ce local et en permanence sous tension. Ces chaînes permettraient, en cas de brèche du circuit primaire, de mesurer en continu l'activité gamma du circuit primaire sur les lignes de recirculation RIS. Votre note d'application NA 14/1/2 « matériels du domaine complémentaire utilisés dans le cadre des procédures incidentelles et accidentelle » indique qu'un étalonnage de ces chaînes doit être réalisé tous les 18 mois.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me transmettre les deux derniers étalonnages des chaînes KRT 070 MA et KRT 071 MA ainsi que les moyens utilisés pour réaliser ces étalonnages.***

C. Observations

C.1 Contrairement à ce qui est écrit dans le chapitre A2.0 de votre PUI, la convention avec la préfecture ne mentionne pas l'information par cette dernière de l'annonce de conditions météorologique extrêmes.

C.2 Trois actions inscrites dans votre tableau de suivi des actions PUI et devant être soldées selon votre planification en octobre 2003 ne le sont pas.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

François GAUCHÉ